**N° 5833**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l’Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, des Protocoles, de l’Annexe et de l’Acte final de la Conférence intergouvernementale, signés à Lisbonne, le 13 décembre 2007**

**RESUME**

La Chambre des Députés s’apprête à ratifier le Traité de Lisbonne, presque trois ans après avoir mis le point final sous la ratification du Traité constitutionnel le 25 octobre 2005. Le Grand-Duché de Luxembourg avait clairement confirmé à trois reprises – par un premier vote à la Chambre le 28 juin 2005, par un référendum de nature consultative le 10 juillet 2005 et enfin par un deuxième vote parlementaire le 25 octobre 2005 – son très large soutien à ce texte élaboré par la Convention sur l’avenir de l’Europe. La Chambre des Députés y avait participé activement, de même que le Gouvernement luxembourgeois. Elle s’était ensuite largement impliquée dans la campagne du référendum par des réunions publiques, des auditions et d’autres moyens de publicité pour expliquer la Constitution européenne.

Avec le Traité de Lisbonne, l’Union européenne espère en arriver enfin à une période empreinte de plus de sérénité, après la poussée de fièvre des référendums négatifs en France et aux Pays-Bas en 2005. La Chambre a décidé, par une résolution du 23 octobre 2007 votée à une très large majorité, de procéder à une ratification parlementaire du nouveau Traité. Cette décision est le fruit d’un certain nombre de considérations. D’abord, le référendum est au Luxembourg un instrument de démocratie directe utilisé dans des circonstances exceptionnelles. C’est parce que le Traité constitutionnel devait être un texte refondateur d’une Europe à 27 qu’il avait paru nécessaire de faire appel directement au peuple. Ce n’est plus le cas avec le Traité de Lisbonne qui modifie deux traités existants, modifications dont par ailleurs l’essentiel a été approuvé lors du référendum sur le Traité constitutionnel.

Le Traité de Lisbonne favorise la participation active des citoyens à la vie politique communautaire. En confirmant et en étendant le pouvoir du Parlement européen, le Traité de Lisbonne contribue de manière substantielle à l’approfondissement démocratique de l’Union.

Le Traité de Lisbonne renforce encore le rôle des parlements nationaux et introduit pour la première fois un article spécifique consacré au rôle des parlements nationaux, lesquels « *contribuent activement au bon fonctionnement de l’Union* » (art 12 TUE). Plusieurs dispositions, toutes déjà contenues dans le Traité constitutionnel, visent d’abord à mieux informer les parlements nationaux et ensuite à leur donner plus de poids dans les rouages institutionnels.

Un des principaux défis que devait relever le nouveau Traité était celui d’adapter les institutions de l’Union de manière à leur permettre de faire face à la nouvelle situation issue de l’élargissement. D’abord, le terme unique employé dans les deux traités est celui d’Union : nous parlerons désormais du Traité de l’Union européenne (TUE) et de celui sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE). On relèvera ensuite que le Conseil européen devient une institution à part entière, à côté du Conseil, ce dernier étant composé des formations sectorielles (comme p.ex. le Conseil Ecofin, le Conseil Transports, etc.) et que la Banque centrale européenne est inscrite dans l’article 13 TUE avec les six autres institutions. La montée en puissance du Conseil est soulignée par l’élection d’un président pour une période de deux ans et demi, renouvelable une fois. Quant à la Commission, elle sera réduite aux deux tiers du nombre d’Etats membres à partir du 1er novembre 2014 « *selon un système de rotation strictement égale* » de sorte que notre pays y sera représenté dans deux commissions sur trois (art 17 § 5 TUE). On retiendra encore que le Conseil européen nommera, à la majorité qualifiée, le Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (art 18 §1 TUE) qui est le mandataire du Conseil, préside le Conseil des affaires étrangères et est vice-président de la Commission.

Le Traité apporte une clarification indispensable pour permettre aux citoyens de bien cerner les responsabilités politiques au niveau européen. Les compétences de l’Union sont distribuées en trois catégories :

- les compétences exclusives de l’Union ; cette catégorie englobe les domaines dans lesquels les Etats membres ont entièrement transféré leur compétence à l’échelon européen. L’exemple le plus emblématique est celui de la politique monétaire pour les pays membres de la zone euro.

- les compétences partagées avec les Etats membres : il s’agit là de compétences communes à l’Union et aux Etats membres pour lesquelles l’Union doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité si elle décide de légiférer.

- les actions d’appui ou complémentaires de l’action des Etats membres : il s’agit des domaines dans lesquels l’Union ne peut intervenir que pour appuyer, coordonner ou compléter l’action des Etats membres. Ceci exclut toute mesure d’harmonisation des législations au niveau européen.

Le Traité de Lisbonne réaffirme avec vigueur le principe de l’égalité entre les femmes et les hommes.

L’ambition du Conseil européen de mars 2007 qui s’est fixé l’ objectif de diminuer de 20% les émissions de CO2 d’ici à 2020 est reflétée dans une série de dispositions du Traité de Lisbonne, qui fait de la lutte contre le changement climatique une priorité de l’action de l’Union.

Le Traité de Lisbonne retient les avancées du Traité constitutionnel en matière sociale.

Malgré les avancées évidentes énumérées ci-dessus, certains aspects du Traité de Lisbonne constituent des sujets de regret ou de préoccupation. Ainsi, contrairement à la Constitution européenne, le Traité de Lisbonne n’intègre pas le texte de la Charte des droits fondamentaux, mais se réfère à cette dernière à l’article 6 TUE. La Charte qui a été l’œuvre de la première Convention de 1999 – 2000 ne se retrouve, après la proclamation solennelle par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, que dans le Journal officiel de l’Union européenne.